

## Bulletin Officiel n° 4808 bis du Jeudi 29 Juin 2000

### Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie.

Le Ministre des Affaires Étrangères et de La Coopération,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000),

Arrêtent :

Article Premier : Le tarif des droits de chancellerie applicable aux actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tarif est majoré de 50% pour les ressortissants étrangers, sauf accord de réciprocité.

Article 2 : Les formalités et actes effectués hors des jours ouvrables ou des heures réglementaires d'ouverture au public, donnent lieu à la perception, outre le droit ordinaire :

a) d'un droit supplémentaire dont le montant est de 20% de celui du droit ordinaire et d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité en dehors des locaux de la chancellerie ;

b) d'une vacation, si l'agent est requis d'accomplir la formalité dans les locaux de la chancellerie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe a) ci-dessus, le droit supplémentaire n'est pas dû pour les actes relatifs à la navigation et au commerce.

Article 3 : Les vacations sont fixées ainsi qu'il suit :

a) jours ouvrables (hors des heures d'ouverture) :

- de jour .....80 DH

- de nuit (de 20 h à 7 h) .....150 DH

b) jours non ouvrables .....150 DH

La vacation est comptée par une heure. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est perçu qu'une seule fois lorsque le même requérant ou des requérants appartenant à un même groupe sollicitent l'accomplissement de plusieurs formalités.

Article 4 : Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

*Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).*

<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>	<i>Le ministre des affaires étrangères et de la coopération</i>
<b>Fathallah Oualalou.</b>	<b>Mohamed Benaissa.</b>

\*

\* \*

## Tableau Annexe Fixant le Tarif des Droits de Chancellerie

Chapitre premier : Actes relatifs à la navigation maritime .....	2
Chapitre II : Certificats d'origine .....	4
Chapitre III : État civil et nationalité .....	4
Chapitre IV : Visa de passeport .....	4
Chapitre V : Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation .....	5
Chapitre VI : Certificat et attestation .....	5
Chapitre VII : Légalisation et certification de date .....	5
Chapitre VIII : Établissement de copies et traductions .....	6
Chapitre IX : Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne) .....	6
Chapitre X : Recouvrement de créances .....	7
Chapitre XI : Actes adoulares .....	7

\*

\*\*

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
<b>Chapitre premier : Actes relatifs à la navigation maritime</b>		
1	Nationalité :	
	a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire	<b>200</b>
	b) Délivrance d'un congé provisoire	<b>200</b>
2	Titres de sécurité :	
	a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité, par document délivré	<b>200</b>
	b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité l'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité	<b>150</b>
3	Registre d'équipage :	
	a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire	<b>200</b>
	b) Addition de feuilles	<b>50</b>
	c) Visa du registre	<b>150</b>
	d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers : par inscrit (avec un maximum de 1000 DH)	<b>60</b>
4	Livre de bord :	
	a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine	<b>200</b>
	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine	<b>150</b>
	c) Visa de tout autre journal ou registre de bord	<b>150</b>
5	Visa du manifeste :	
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain qui a opéré un chargement complet	<b>0,50 par tonne de</b>

<b>N° Articles</b>	<b>Nature des Actes et des Formalités</b>	<b>Droits ordinaires en dirhams</b>
	ou partiel à destination du Maroc	<b>port en lourd maximum 1.500 DH</b>
	b) Visa du manifeste d'un bâtiment étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel a destination du Maroc	<b>0,75 par tonne de port en lourd maximum 3.000 DH</b>
	c) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments étrangers	<b>0,50 par tonne</b>
	d) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments marocains	<b>0,20 par tonne</b>
<b>6</b>	Visa des listes des passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc En sont exempts les excursionnistes des navires de croisières au Maroc	<b>3,5 DH par passager embarqué maximum 1.500 DH</b>
<b>7</b>	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste :	<b>0,75 DH par tonne</b>
	Maximum par trimestre	<b>5.000</b>
	Minimum	<b>3.000</b>
	Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre.	
	Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	
<b>8</b>	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger Les bateaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article	<b>750</b>
<b>9</b>	Par visa : D'une façon générale, visa ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droit fixe pour chaque opération	<b>200</b>
<b>10</b>	Acte ou procès - verbal du Consul en matière maritime :	
	a) Procès-verbal d'enquête nautique Si le procès-verbal comprend plus de six pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 dirhams par page supplémentaire ;	<b>300</b>
	b) Expédition d'un rapport d'expert, Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.	<b>300</b>
	c) Visa d'un rapport de mer Si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 10 DH par page supplémentaire.	<b>400</b>
<b>11</b>	Inventaire : Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente.	<b>Gratuit, sauf rémunération des experts</b>
<b>12</b>	Certificat : De provenance, de destination, de débarquement, par certificat	<b>50</b>
<b>13</b>	Gens de mer : Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré	<b>50 Gratuit suite a naufnage</b>
<b>14</b>	Visite de mise en service et visite annuelle :	
	a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe	<b>300</b>
	b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe	<b>850</b>
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux	<b>1000</b>
	d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux	<b>0,6 par tonne de jauge brute</b>
<b>15</b>	Visite partance et visite exceptionnelle :	
	a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux	<b>500</b>

<b>N° Articles</b>	<b>Nature des Actes et des Formalités</b>	<b>Droits ordinaires en dirhams</b>
	b) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux	<b>300</b>
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux	<b>200</b>
	d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée. Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge est inférieure à 500 tonneaux	<b>150</b>
<b>16</b>	Visite des navires de moins de 25 tonneaux :	
	a) Navire d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux	<b>50</b>
	b) Navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires	<b>100</b>
	<b>Chapitre II : Certificats d'origine</b>	
<b>17</b>	Établissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine :	
	a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH : par visa ou certificat	<b>100</b>
	b) Lorsque qu'elle dépasse 10.000 DH : par visa ou certificat	<b>200</b>
<b>18</b>	Attestation autre qu'un certificat devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes marocaines) : par attestation	<b>100</b>
	<b>Chapitre III : État civil et nationalité</b>	
<b>19</b>	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès	<b>30</b>
<b>20</b>	Extraits d'actes de naissance et décès	<b>30</b>
<b>21</b>	Délivrance de livret d'identité et d'état civil	<b>150</b>
<b>22</b>	Option de nationalité	<b>30</b>
<b>23</b>	Communication d'information juridique aux professions libérales	<b>300</b>
<b>24</b>	Autres actes	<b>30</b>
	<b>Chapitre IV : Visa de passeport</b>	
<b>25</b>	Visa d'entrée au Maroc :	
	1° Visa individuel :	
	a) pour une durée de 24 heures	<b>80</b>
	b) jusqu'à 3 jours	<b>150</b>
	c) de 3 à 90 jours (1 entrée)	<b>200</b>
	d) de 3 à 90 jours (2 entrées)	<b>300</b>
	2° Visa collectif (pour touristes en groupe) par personne :	<b>50</b>
<b>26</b>	Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa	<b>250</b>
<b>27</b>	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain	<b>Gratuit</b>

N° Articles	Nature des Actes et des Formalités	Droits ordinaires en dirhams
<b>Chapitre V : Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation</b>		
28	Établissement, renouvellement ou prorogation de passeport pour une durée de 5 ans	<b>300</b>
	- Il sera exigible, pour l'établissement d'un passeport ou sa prorogation, un droit supplémentaire de chancellerie	<b>300</b>
	- En cas de perte de passeport, ce droit est porté à - (En sus, s'il y a lieu, frais de télex au tarif local)	<b>500</b>
29	Passeports collectifs pour moins de 21 ans	<b>800</b>
30	Établissement ou prolongation de passeport pour courte durée (6 à 12 mois)	<b>300</b>
31	Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport	<b>50</b>
32	Inscription des enfants âgés de moins de 16 ans sur le passeport du père, de la mère, de l'ascendant ou du tuteur	<b>30</b>
33	Laissez-passer :	
	a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'État, expulsés indigents	<b>Gratuit</b>
	b) Pertes de passeport	<b>150</b>
	c) Pour autres cas	<b>150</b>
34	Établissement ou renouvellement de carte d'identité nationale	<b>30</b>
	- il sera exigé pour l'établissement ou le renouvellement de la carte d'identité nationale un droit supplémentaire de chancellerie	<b>30</b>
35	Immatriculation : Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte	<b>60</b>
<b>Chapitre VI : Certificat et attestation</b>		
36	Certificat de vie : par pièce	<b>50</b>
	Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	<b>Gratuit</b>
37	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et moeurs et extrait de passeport	<b>100</b>
38	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalidé ou sa légalisation	<b>Gratuit</b>
39	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité	<b>80</b>
40	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée	<b>2P/10000</b>
41	Attestation de perte ou de détérioration de passeport	<b>100</b>
42	Certificat de coutume :	
	a) première page	<b>150</b>
	b) Pour chaque page suivante	<b>80</b>
<b>Chapitre VII : Légalisation et certification de date</b>		
43	A- Au niveau des missions diplomatiques et des postes consulaires :	
	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte. Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires	<b>50</b>
	Au-delà et par copie supplémentaire	<b>40</b>
44	Légalisation de signature privée :	

<b>N° Articles</b>	<b>Nature des Actes et des Formalités</b>	<b>Droits ordinaires en dirhams</b>
	a) sur acte de procuration	<b>40</b>
	b) de toute autre pièce ou de sa traduction	<b>40</b>
	c) d'une procuration de mariage	<b>100</b>
	d) d'une procuration en vue de divorce (kholà) ou de répudiation	<b>200</b>
<b>45</b>	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :	
	a) sur bilan des sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc	<b>250</b>
	b) autres légalisations non spécifiées :	
	- pour l'original et deux copies	<b>150</b>
	- par copie supplémentaire	<b>80</b>
<b>46</b>	Certificat de date :	
	a) Sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs : sur le montant desdits avoirs	<b>0.5/1000</b>
	b) dans les autres cas	<b>100</b>
	B- Au niveau du service central du Ministère des affaires étrangères et de la coopération	
<b>47</b>	Légalisation de signature	<b>20</b>
	<b>Chapitre VIII : Établissement de copies et traductions</b>	
<b>48</b>	Établissement d'une copie en langue étrangère	<b>100</b>
	Au-delà de deux pages : en sus par page	<b>50</b>
<b>49</b>	Copie de procès - verbal certifiée conforme	<b>100</b>
	Au -delà de deux pages : en sus par page	<b>50</b>
<b>50</b>	Autre copie certifiée conforme ou collationnée	<b>100</b>
	Au -delà de deux pages : en sus par page	<b>50</b>
<b>51</b>	Établissement :	
	a) de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	<b>250</b>
	b) de photocopies, par photocopie	<b>20</b>
<b>52</b>	Traduction certifiée exacte (version ou thème) par acte et par page	<b>250</b>
	Au -delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu	<b>80</b>
<b>53</b>	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études	<b>50</b>
<b>54</b>	Traduction des extraits :	
	a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil	<b>30</b>
	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	<b>80</b>
<b>55</b>	Vérification et certification d'une traduction : par page	<b>Moitié des droits prévus pour la traduction</b>
	<b>Chapitre IX : Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession (sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne)</b>	

<b>N° Articles</b>	<b>Nature des Actes et des Formalités</b>	<b>Droits ordinaires en dirhams</b>
56	Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés	<b>Gratuit</b>
57	Procès verbal d'apposition et procès verbal de levée de scellés	<b>100</b>
58	Opposition à la levée des scellés : par acte	<b>100</b>
59	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	<b>100</b>
60	Expédition ou extrait des procès verbaux sus-mentionnés	<b>50</b>
61	Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, des pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident de travail ou de la circulation.	<b>1P/1000</b>
62	Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds (réunion des documents nécessaires, intervention auprès des autorités de contrôle des changes etc.)	<b>1P/1000 et remboursement des frais</b>
<b>Chapitre X : Recouvrement de créances</b>		
63	Démarches du poste en vue d'obtenir les recouvrements de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	<b>1P/1000 plus frais</b>
<b>Chapitre XI : Actes adoulaïres</b>		
64	Acte de mariage	<b>300</b>
65	Acte de dissolution de mariage	<b>700</b>
66	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée	<b>150</b>
67	Procès verbal de non-conciliation entre conjoints	<b>250</b>
68	Procuration en vue du divorce	<b>300</b>
69	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme	<b>30</b>
70	Acte portant estimation d'une pension alimentaire	<b>100</b>
71	Inventaire de trousseau	<b>300</b>
72	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	<b>100</b>
73	Rédaction d'inventaire de succession :	
	- jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH)	<b>4%</b>
	- Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH	<b>2%</b>
	- Au-delà de 10.000 DH	<b>1,5%</b>
		<b>Sur la valeur totale de la succession</b>
74	" Faridha " (détermination de parts successorales) par personne décédée	<b>100</b>
75	Acte de notoriété constatant la qualité de chérif	<b>150</b>
76	Acte testimonial d'indigence.	<b>Gratuit</b>
77	Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA) :	
	a) Demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce	<b>30</b>
	b) Dans les autres cas	<b>150</b>
78	Acte de notoriété établissant la filiation	<b>100</b>
79	Recollement de témoins (istifsar)	<b>150</b>
80	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de récusation	<b>150</b>
81	Constitution de habous	<b>200</b>

<b>N° Articles</b>	<b>Nature des Actes et des Formalités</b>	<b>Droits ordinaires en dirhams</b>
82	Legs ou révocation de legs	<b>250</b>
83	Donation et donation aumônnière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour le Consul de faire figurer cette estimation dans l'acte)	<b>2%</b>
84	Révocation d'une donation ou d'une donation aumônnière de meubles	<b>250</b>
85	Règlement ou reddition de comptes	
	- Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH)	<b>2%</b>
	- Au-delà de 10.000 DH	<b>1% sur la valeur totale des comptes</b>
86	Acte concernant la tutelle :	
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	<b>100</b>
	b) Acte établissant l'incapacité	<b>100</b>
	c) Acte préalable à la tutelle dative	<b>100</b>
87	Institution de tuteur testamentaire	<b>100</b>
88	Procuration	<b>200</b>
89	Révocation de mandataire	<b>200</b>
90	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	<b>150</b>
91	Rédaction des procès - verbaux avec le concours d'experts (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprise)	<b>250</b>
92	Établissement de divers actes testimoniaux	<b>100</b>
93	Conversion à l'Islam	<b>Gratuit</b>
94	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	<b>250</b>
95	Recherche d'acte sur le registre du Consulat : Année courante ou précédente.	<b>80</b>
	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 300 DH	<b>30</b>
96	Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme	<b>300</b>
97	Acte de cautionnement de paiement	<b>150</b>
98	Autres actes non dénommés	<b>150</b>
99	En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée	